

**OBJET DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT PREALABLE  
DU TERRAIN COMMUNAL NON BATI BP 779  
SITUE SUR LA ZAC TRIANGLE (erreur du Cadastre)**

**NON AFFECTATION A UN SERVICE PUBLIC NI A L'USAGE DIRECT DU PUBLIC  
INCORPORATION DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL**

Par une Délibération n°09-5/06 du 19 septembre 2009, le Conseil Municipal avait validé le principe de céder son terrain non bâti cadastré BP 779, d'une superficie de 24 m<sup>2</sup>, à la SODIAC qui a fait l'objet d'un empiètement dans le cadre de la construction de l'immeuble « THALES » situé sur la ZAC TRIANGLE.

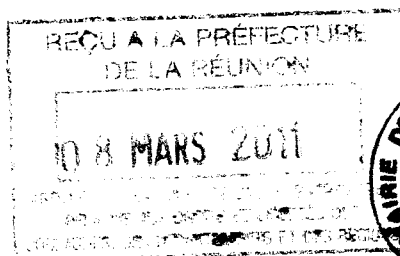
Or, la parcelle section BP n°779 a été classée « à tort » par le Cadastre dans le domaine public communal alors qu'elle ne répond pas aux exigences de l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment, l'affectation à un service public. En effet, cette bande de terrain n'est pas affectée au titre de la voirie, il s'agit d'un délaissé ayant été empiété par le constructeur qu'il convient de régulariser par une cession à titre onéreux.

Pour permettre le changement du statut juridique de ce bien et au vu de l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il faut préalablement un acte de désaffectation pour faire cesser l'utilisation de ce bien suivi d'un acte de déclassement pour pouvoir l'incorporer dans le domaine privé communal.

Aussi, je vous demande :

- 1) de prononcer la désaffectation et le déclassement de la parcelle non bâtie communale cadastrée BP 779, conformément à l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, classée par erreur par le Cadastre dans le domaine public communal,
- 2) de prononcer l'incorporation au domaine privé communal de cette parcelle non bâtie cadastrée BP 779 au jour de la présente décision de l'Assemblée Délibérante

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE

bert ANNETTE

**OBJET DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT PREALABLE  
DU TERRAIN COMMUNAL NON BATI BP 779  
SITUE SUR LA ZAC TRIANGLE (erreur du Cadastre)**

**NON AFFECTATION A UN SERVICE PUBLIC NI A L'USAGE DIRECT DU PUBLIC  
INCORPORATION DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL**

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en ses articles L2111-1, 3111-1 et 2141-1 ;

Sur le RAPPORT N° 11/1-27 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur ESPERET Jean-Pierre, 13ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Aménagement/ Développement Durable ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions, avec réserve exprimée par l'opposition en AG/ EM ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1** Prononce la désaffectation et le déclassement de la parcelle non bâtie communale cadastrée BP 779, conformément à l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**ARTICLE 2** Prononce son incorporation au domaine privé communal au jour de la présente décision de l'Assemblée Délibérante.

**ARTICLE 3** Dit que la présente Délibération Municipale sera notifiée aux services du Cadastre pour modifier le statut juridique de cette parcelle.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le - 7 MAR. 2011

LE MAIRE



Gilbert ANNETTE

Commune :  
SAINT DENIS

# EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Section : BP  
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980  
Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/500  
Date de l'édition : 25/02/2008  
Support numérique : \_\_\_\_\_

Num d'arp :  
Num :  
constatation des droits :  
Cachet du service d'origine :  
Centre des Impôts foncier de :

**C O P I E**

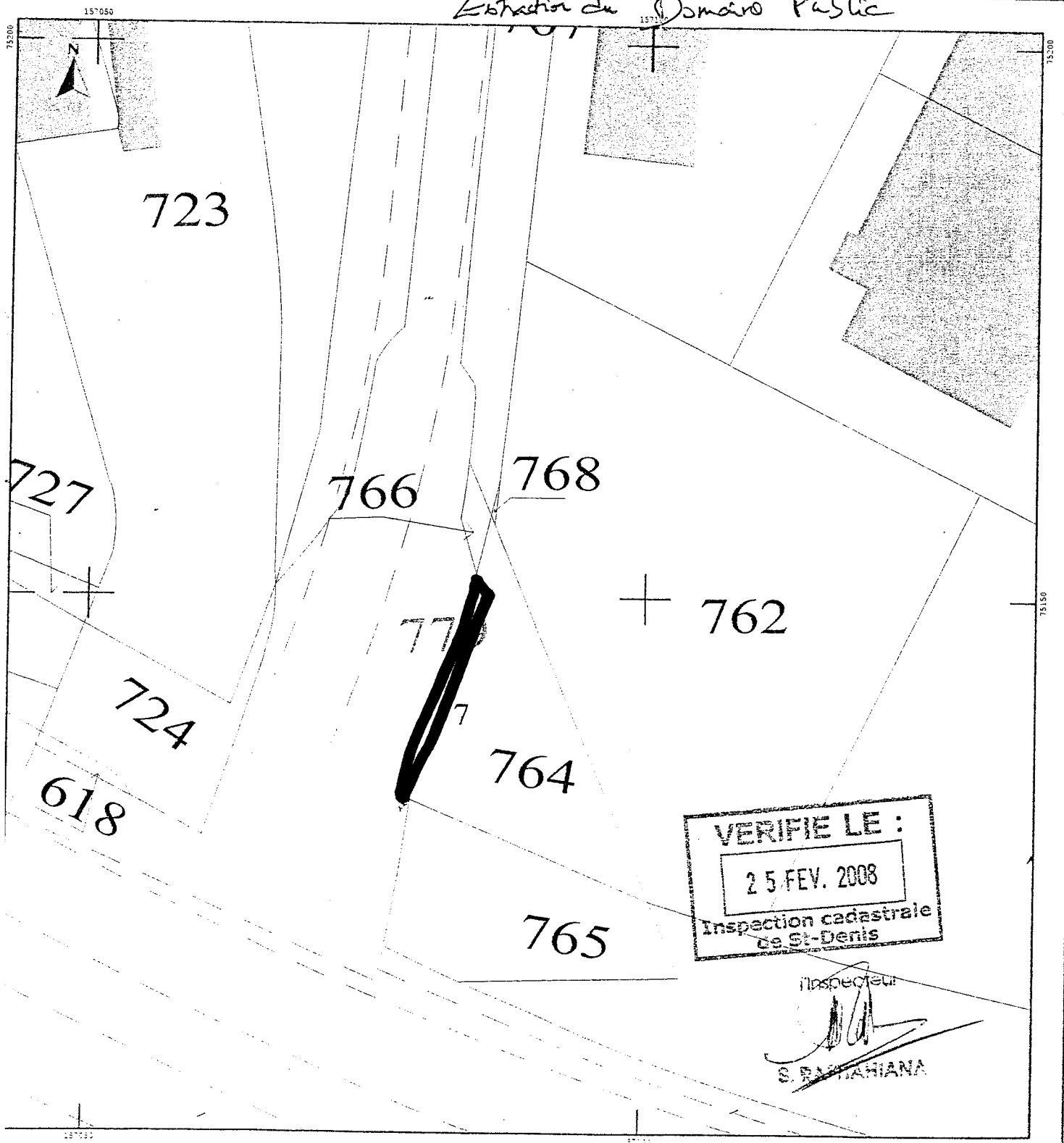
CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : \_\_\_\_\_ effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le \_\_\_\_\_ par M. \_\_\_\_\_ géomètre à \_\_\_\_\_  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.  
A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

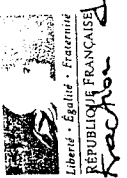
Document d'arpentage dressé par M. JULES à \_\_\_\_\_  
Date : -- / -- / --  
Signature :

1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).

*Extrait du Domaine Public*



N° D'ORDRE DU DOCUMENT  
D'ARPERPAGE  
8 2 9 4 7



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
E. KRAKOR  
D. R.

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION  
DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de  
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955  
DRPC Nominique

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

—ESQUISSE—

DA MUREVAUJE

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

Document établi pour (2)

département La Réunion  
commune St-Denis  
section BP  
feuille

Cachet du service d'origine

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification  
DP

propriétaire(s) après modification  
DP  
Commune de Saint-Denis

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Procès-verbal 6493 N exp joint  
oui  (2) numéro :  
non  (2)

DATES DE L'APPLICATION SUR LE  
PLAN MINUTE DE CONSERVATION  
avant mise au point fiscale

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPERPAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

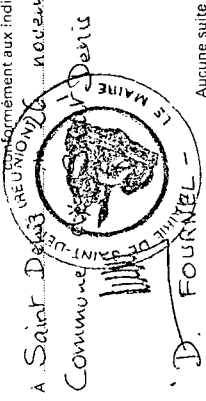
DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Je soussigné(e) Commune de Saint-Denis

- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
- la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- l'application d'un procès-verbal d'arpentage  (1)
- de bornage  (1)

(1) Demande conformément aux indications du présent document d'arpentage.

A Saint-Denis le 20 novembre 2007 2007 Signataire(s) du (ou des) propriétaire(s)  
Commune de Saint-Denis



Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service A L le

(1) Cocher les cases correspondantes.  
(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas imbrasser la totalité des parcelles divisées, mais que le propriétaire désire, en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

**CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES**

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)


**COPY**

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE													
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE ha - 3 - a - ca	SECTION	N° DE PLAN	DESIGNATION PROVISOIRE (1)	NOM ET PRENOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE			CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RESULTATS	N° DE PLAN	NATURE DE CULTURE	MISE AU POINT FISCALE			
								ha	10	a				12	13	14	15
Bp	D.P.		B.P.	177	a	Commune de Saint-Denis		24	a	Num: 24	24						
<b>TOTAL</b>																	

A Vérifié et numéroté , le

REÇU A LA PRÉFECTURE  
DE LA RÉUNION  
**08 MARS 2011**  
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 102-213 DU 2 MARS 1982  
RELATIVE AUX JOINTS ET ÉCARTÉS DES  
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis  
En séance du **26/02/2011**  
En annexe à la Délibération N° **11127**  
**LE MAIRE**



VERIFIÉ LE :  
**25 FEV. 2008**  
Inspection cadastrale  
de St-Denis

1) La personne habilitée à stabiliser le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...